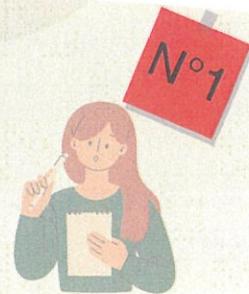


# Communic' Action:

## LES COMPTEURS



|                                  | Salariés badgeants<br>37h ou 38h30   | Salariés maîtrise, au<br>forfait ou cadre                                 | Conducteurs                             |
|----------------------------------|--|---|---|
| <b>Congés Payés</b>              | Pose en journée complète selon le solde (acquis ou en cours d'acquisition) |   |   |
| <b>Congés Ancienneté*</b>        | Pose en 1/2 journée ou en journée complète                                 |   |   |
| <b>Compte Personnel**</b>        | Période du 01/01/N au 31/12/N<br>Pose en heures                            | ✗   | ✗                                       |
| <b>CET</b>                       | CET en heures<br>Pas de période<br>Pose en 1/2 journée ou journée complète | CET en jours<br>Pas de période<br>Pose en 1/2 journée ou journée complète | ✗                                       |
| <b>RTT</b>                       | ✗  | Période du 01/01/N au 31/12/N<br>Pose en 1/2 journée ou journée complète  | ✗                                       |
| <b>RC Employeur / RC Salarié</b> | ✗  | ✗   | Pose en 1/2 journée ou journée complète |

### Congés Ancienneté\*:

De 7 à 12 ans: 1 jour  
De 12 à 17 ans: 2 jours  
De 17 à 22 ans: 3 jours  
De 22 à 27 ans: 4 jours  
De 27 à 32 ans: 5 jours  
Plus de 32 ans: 6 jours

**Compte Personnel\*\*:** Les compteurs tournent au long de l'année, du 1er janvier au 31 décembre, selon les heures que les salariés effectuent et la validation du manager.

Le compteur peut être en positif (si le salarié a travaillé plus d'heures que prévu), OU en négatif (si le salarié a travaillé moins d'heures que prévu).

#### En fin d'année:

Si le compteur est **positif**, le salarié peut choisir: Un paiement total ou partiel de ses heures (taux majoré à 25%) et/ou Placement total ou partiel dans le CET en heures (nombre d'heures majoré à 25%). NB: Le compteur CET est plafonné à 262.50h

Si le compteur est **négatif**, le salarié peut choisir: Une reprise des heures manquantes sur sa paie de février N+1.



# Communic' Action:

## LES CONGES SPECIAUX



| Évènements  | Nombre de jours de congés<br>(en jour ouvrés) |
|---|---|
| Mariage ou PACS du salarié (1)  | 5 jours ou 1 semaine                          |
| Mariage ou PACS d'un enfant (1)   | 2 jours                                       |
| Mariage ou PACS d'un beau-fils ou d'une belle-fille (1 et 2)                            | 1 jour  |
| Mariage ou PACS d'un frère ou d'une sœur (1)  | 1 jour  |
| Mariage ou PACS d'un ascendant (père/mère) (1)  | 1 jour  |
| Naissance et adoption   | 3 jours                                       |
| Déménagement<br>(avec déménagement de mobilier, à l'exclusion d'un foyer ou d'un hôtel) | 1 jour par période de 12 mois consécutifs     |
| Hospitalisation du conjoint ou d'un enfant (3)  | 1 jour  |
| Décès du conjoint (4)   | 5 jours                                       |
| Décès du père ou de la mère   | 5 jours                                       |
| Décès du tuteur ou de la tutrice  | 3 jours                                       |
| Décès d'un enfant   | 5 jours                                       |
| Décès d'un beau-fils ou d'une belle-fille (2)   | 3 jours                                       |
| Décès d'un frère ou d'une sœur  | 3 jours                                       |
| Décès d'un beau-parent  | 3 jours                                       |
| Décès d'un grand-parent du salarié  | 2 jours                                       |
| Décès d'un petit enfant   | 2 jours                                       |
| Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur   | 1 jour (2 jours si cohabitation)              |
| Décès d'un gendre ou d'une belle-fille  | 1 jour (2 jours si cohabitation)              |
| Décès d'un oncle ou d'une tante   | 1 jour  |
| Décès d'un neveu ou d'une nièce   | 1 jour  |
| Décès d'un grand-parent du conjoint   | 1 jour  |
| Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant                                     | 2 jours                                       |

Le pacs est considéré comme le mariage pour l'appréciation du degré de parenté

(1) En cas de mariage succédant à un PACS avec la même personne, le congé n'est accordé qu'une seule fois

(2) Enfant, du conjoint marié ou pacsé

(3) Nécessité de produire un certificat d'admission comprenant au minimum une journée (hospitalisation ambulatoire)

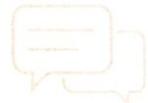
Le droit est accordé pour l'hospitalisation du conjoint marié, pacsé ou concubin avec certificat légal d'un enfant du salarié ou d'un enfant du salarié ou d'un enfant du conjoint marié ou pacsé

(4) Marié, pacsé ou concubin avec certificat légal



# Communic' Action:

## LE TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON-ROULANT



### Limites d'heures de travail:

Le salarié ne doit pas dépasser:

- Sur 1 semaine: Plus de 48 heures
- Sur 12 semaines consécutives: 44 heures en moyenne par semaine



### Temps de pause:

Après 6 heures de travail: une pause de 20 minutes consécutives est obligatoire



### Temps de repos:

Entre 2 jours de travail:  
le salarié doit avoir un repos minimal de 11 heures consécutives

### N.B.:

Le manager doit vérifier si les horaires des salariés correspondent aux horaires réels.  
Si besoin d'ajustement, vous pouvez vous rapprocher du service RH.



Attention, ces règles ne concernent pas les conducteurs



# Communic' Action:

## DOCUMENTS CONDUCTEURS



Lorsqu'un conducteur vient sur site, vous pouvez demander à voir ses documents obligatoires, à savoir:

### Permis de conduire



Attention ! La date de validité se trouve derrière, elle peut parfois différer de celle présente à l'avant du permis de conduire

Avant 60 ans: Le permis est valable 5 ans

Après 60 ans: Le renouvellement du permis de conduire est prononcé par la préfecture

### Carte Conducteur / Chronotachygraphe



Cette carte est valable 5 ans

### Carte Formation Continue Obligatoire



Cette carte est valable 5 ans, et est délivrée suite au recyclage de la formation de conducteur



# Communic' Action:

## LE TEMPS DE TRAVAIL DES CONDUCTEURS



### Temps de travail effectif :

Le temps de travail effectif représente la somme des temps de :

conduite



+ travail (chargement /déchargement, vérification avant départ/de fin de journée, dépannage, entretien, administratif, ...)



+ mise à disposition



+ double-équipage



Chaque temps est représenté par un logo spécifique, le repos est représenté par



### Comment est enregistré le temps de travail ?

Les heures des conducteurs sont enregistrées sur leur carte chronotachygraphe, c'est la carte conducteur.



Une fois insérée dans le camion, celle-ci enregistre les différents temps (conduite, travail, mise à disposition, double-équipage).

Les heures pourront être intégrées en paie après lecture de carte (en agence avec le boîtier) et/ou intégration via les logiciels embarqués :

- Fleetboard pour Mercedes,
- Volvo Connect pour Volvo,
- Renault truck pour Renault,

Lecture de carte possible à: Etupes, Blyes, Marly-la-Ville, Rennes, Marckolsheim, Le Havre, Dunkerque et Beaucaire



Chez CEVA, les conducteurs travaillent au quadrimestre, au cours desquels :

Les ZL ne doivent pas dépasser 918 heures de temps de travail effectif.

Les ZC ne doivent pas dépasser 866 heures de temps de travail effectif.



# Communic' Action:

## L'ACQUISITION DES CONGES PAYES



Chaque collaborateur embauché (CDI / CDD) a droit à 25 jours de congés payés par an.

Ce solde de 25 CP n'est pas acquis dès l'arrivée du salarié.

Nous différencions:

- les CP en cours d'acquisition : Chaque mois, 2.08 CP s'ajoutent à un "compteur", pour atteindre les 25 jours annuels. Cette acquisition se fait de l'arrivée du salarié jusqu'au 31 Mai suivant.
- les CP acquis : ce sont ceux dans le "compteur" qui passent de en cours d'acquisition à acquis au 1er juin.

Les CP acquis au 1er Juin N+1 doivent être posés et utilisés avant le 31 Mai N+2. En effet, sauf cas exceptionnels (maladie, ...), les CP ne peuvent pas être reportés et sont donc perdus.

Une fois acquis, les congés en cours d'acquisition peuvent être posés et au fur et à mesure.

Au 1er juin 2026,  
le salarié aura  
acquis 18.72 CP,  
ils devront être  
posés avant le 31  
Mai de l'année  
N+2 (2027)

Au 1er septembre 2026 (1  
an d'ancienneté), le  
salarié aura 18.72 CP  
acquis et 6 (24.96 - 18.72)  
en cours d'acquisition

Pour un salarié qui arrive le 1er septembre de l'année N (2025) :

